REPUBLIQUE FRANCAISE

-=-=-=-

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES
56, Avenue de St Cloud
78011 VERSAILLES cedex
Tél.: 39.20.54.00

-=-=-

VERSAILLES, le 12/12/95

LE GREFFIER EN CHEF,

à

Monsieur
BRILLAULT PHILIPPE

72 BD SAINT ANTOINE

78150 LE CHESNAY

Dossier n° 953030 (à rappeler)

vos réf.: ELECTION 11 ET 18 0695

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Après avoir entendu,
au cours de l'audience publique du 5 décembre 1995:

-le rapport de M. EVEN, Conseiller;

-les observations de Maître VARAUT, avocat de M. CAPELLE;

-les observations de Mme de LACOTTE, pour la liste conduite par M. BRILLAULT;

-et les conclusions de M. COIFFET, Commissaire du Gouvernement;

Sur l'intervention de M. GILLIS:

Considérant que M. GILLIS a intérêt à l'annulation de l'élection contestée; qu'ainsi, son intervention à l'appui des conclusions présentées par M. CAPELLE, est recevable;

Sur les conclusions de M. CAPELLE:

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'aucun candidat n'a été proclamé élu à l'issue des élections municipales qui ont été organisées le 11 juin 1995 dans la commune du Chesnay; que si le nombre de voix obtenues par les listes conduites par MM. CAPELLE et GILLIS, n'ont été séparées que d'à peine 1% des suffrages, ces deux listes pouvaient se maintenir toutes deux au second tour;

Considérant en premier lieu, que si M. CAPELLE soutient que 30 à 40% des enveloppes électorales officielles adressées aux électeurs avant le 1er tour, ne contenaient ni le bulletin de vote, ni la profession de foi de la liste "Le Chesnay Autrement", aucun élément ne permet d'établir, compte tenu du contexte rappelé ci-dessus, que cette irrégularité, à la supposer établie, a constitué une manoeuvre, et a affecté les résultats définitifs de l'élection; que dès lors, la mesure d'instruction sollicitée, tendant à l'analyse par le tribunal des enveloppes retournées à la poste parce que les électeurs concernés n'habitaient plus à l'adresse indiquée, est inutile;

Considérant en second lieu, que les tracts distribués dans la nuit du 9 au 10 juin 1995 par la liste menée par M. BRILLAULT, se bornaient à préciser la nature des missions dévolues par le code électoral à la commission de propagande; que la distribution de ces tracts, qui ne comportaient aucun élément de polémique, n'a pas constitué une manoeuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin;

Considérant enfin, que si en vertu d'un accord de désistement, la liste de M. CAPELLE a décidé de se désister au profit de celle de M. GILLIS, M. CAPELLE n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'un désistement de M. GILLIS en sa faveur, aurait pu modifier les résultats de l'élection;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que la protestation de M. CAPELLE ne peut qu'être rejetée;

-DECIDE-

ARTICLE 1er : L'intervention de M. GILLIS est admise.

ARTICLE 2 : La protestation de M. CAPELLE est rejetée.

ARTICLE 3 : Le présent jugement sera notifié selon les modalités prévues par l'article R 211 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. Une copie sera adressée au préfet des Yvelines.

LE PRESIDENT, **LE CONSEILLER-RAPPORTEUR,** **LE GREFFIER,**

Signé: B. FARAGO **Signé: B. EVEN** **Signé: T. CHARLIER**

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-=-=-=-

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES
56, Avenue de St Cloud
78011 VERSAILLES cedex
Tél.: 39.20.54.00

-=-=-

VERSAILLES, le 12/12/95

LE GREFFIER EN CHEF,

à

Monsieur
BRILLAULT PHILIPPE

72 BD SAINT ANTOINE

78150 LE CHESNAY

Dossier n° 953030 (à rappeler)

vos réf.: ELECTION 11 ET 18 0695

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Après avoir entendu,
au cours de l'audience publique du 5 décembre 1995:

-le rapport de M. EVEN, Conseiller;

-les observations de Maître VARAUT, avocat de M. CAPELLE;

-les observations de Mme de LACOTTE, pour la liste conduite par M. BRILLAULT;

-et les conclusions de M. COIFFET, Commissaire du Gouvernement;

Sur l'intervention de M. GILLIS:

Considérant que M. GILLIS a intérêt à l'annulation de l'élection contestée; qu'ainsi, son intervention à l'appui des conclusions présentées par M. CAPELLE, est recevable;

Sur les conclusions de M. CAPELLE:

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'aucun candidat n'a été proclamé élu à l'issue des élections municipales qui ont été organisées le 11 juin 1995 dans la commune du Chesnay; que si le nombre de voix obtenues par les listes conduites par MM. CAPELLE et GILLIS, n'ont été séparées que d'à peine 1% des suffrages, ces deux listes pouvaient se maintenir toutes deux au second tour;

Considérant en premier lieu, que si M. CAPELLE soutient que 30 à 40% des enveloppes électorales officielles adressées aux électeurs avant le 1er tour, ne contenaient ni le bulletin de vote, ni la profession de foi de la liste "Le Chesnay Autrement", aucun élément ne permet d'établir, compte tenu du contexte rappelé ci-dessus, que cette irrégularité, à la supposer établie, a constitué une manoeuvre, et a affecté les résultats définitifs de l'élection; que dès lors, la mesure d'instruction sollicitée, tendant à l'analyse par le tribunal des enveloppes retournées à la poste parce que les électeurs concernés n'habitaient plus à l'adresse indiquée, est inutile;

Considérant en second lieu, que les tracts distribués dans la nuit du 9 au 10 juin 1995 par la liste menée par M. BRILLAULT, se bornaient à préciser la nature des missions dévolues par le code électoral à la commission de propagande; que la distribution de ces tracts, qui ne comportaient aucun élément de polémique, n'a pas constitué une manoeuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin;

Considérant enfin, que si en vertu d'un accord de désistement, la liste de M. CAPELLE a décidé de se désister au profit de celle de M. GILLIS, M. CAPELLE n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'un désistement de M. GILLIS en sa faveur, aurait pu modifier les résultats de l'élection;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que la protestation de M. CAPELLE ne peut qu'être rejetée;

-DECIDE-

ARTICLE 1er : L'intervention de M. GILLIS est admise.

ARTICLE 2 : La protestation de M. CAPELLE est rejetée.

ARTICLE 3 : Le présent jugement sera notifié selon les modalités prévues par l'article R 211 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. Une copie sera adressée au préfet des Yvelines.

LE PRESIDENT, **LE CONSEILLER-RAPPORTEUR,** **LE GREFFIER,**

Signé: B. FARAGO **Signé: B. EVEN** **Signé: T. CHARLIER**

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

Cette décision sera publiée au Recueil LEBON

N° 176827

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de Chesnay (Yvelines)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Courtial
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du contentieux, 3ème et 5ème sous-sections réunies),

M. Stahl
Commissaire du Gouvernement

Sur le rapport de la 3ème sous-section,
de la Section du Contentieux,

Séance du 10 juillet 1996
Lecture du 31 juillet 1996

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 12 janvier 1996 et 9 février 1996 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Philippe CAPELLE, demeurant 12, rue Du Guesclin au Chesnay (78150) ; M. CAPELLE demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 5 décembre 1995 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa protestation contre les opérations électorales qui se sont déroulées les 11 et 18 juin 1995 dans la commune du Chesnay (Yvelines) ;

2°) annule ces opérations électorales ;

. . . . . .

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Courtial, Maître des Requêtes,

- les observations de Me Luc-Thaler, avocat de M. Philippe CAPELLE,

- les conclusions de M. Stahl, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 34 du code électoral : "La commission de propagande (...) est chargée (...) d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin (...) à tous les électeurs de la circonscription, dans une même enveloppe fermée qui sera acheminée en franchise, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste (...)" ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté qu'une proportion importante des enveloppes adressées par la commission de propagande aux électeurs du Chesnay avant le premier tour des élections municipales de juin 1995 ne contenaient pas le bulletin de vote et la circulaire de la liste "Le Chesnay Autrement" conduite par M. CAPELLE ;

Considérant que, alors même que le requérant et ses colistiers ont procédé eux-mêmes dans la soirée du 9 juin 1995 à la distribution de leurs documents électoraux et d'un tract par lequel ils soulignaient la défaillance des responsables de la distribution officielle, l'atteinte grave ainsi portée à l'égalité des moyens d'expression entre les candidats a pu avoir pour effet, eu égard au faible écart de voix séparant les listes conduites l'une, par M. CAPELLE, l'autre par M. Gillis, entre lesquelles existait un accord de désistement réciproque, de modifier l'ordre de classement respectif de ces listes à l'issue du premier tour, et, par suite, la détermination de celle d'entre elles qui se maintiendrait au second ; que, dès lors, l'irrégularité dénoncée par le requérant a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'élection à laquelle il a été procédé le 18 juin 1995 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. CAPELLE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa protestation ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du 5 décembre 1995 du tribunal administratif de Versailles et les opérations électorales qui se sont déroulées les 11 et 18 juin 1995 en vue de la désignation des membres du conseil municipal du Chesnay (Yvelines) sont annulés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Philippe CAPELLE, à M. Philippe Brillault, à M. Bernard Gillis et au ministre de l'intérieur.

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

Cette décision sera publiée au Recueil LEBON

N° 176827

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de Chesnay (Yvelines)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Courtial
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du contentieux, 3ème et 5ème sous-sections réunies),

M. Stahl
Commissaire du Gouvernement

Sur le rapport de la 3ème sous-section,
de la Section du Contentieux,

Séance du 10 juillet 1996
Lecture du 31 juillet 1996

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 12 janvier 1996 et 9 février 1996 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Philippe CAPELLE, demeurant 12, rue Du Guesclin au Chesnay (78150) ; M. CAPELLE demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 5 décembre 1995 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa protestation contre les opérations électorales qui se sont déroulées les 11 et 18 juin 1995 dans la commune du Chesnay (Yvelines) ;

2°) annule ces opérations électorales ;

. . . . . .

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Courtial, Maître des Requêtes,

- les observations de Me Luc-Thaler, avocat de M. Philippe CAPELLE,

- les conclusions de M. Stahl, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 34 du code électoral : "La commission de propagande (...) est chargée (...) d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin (...) à tous les électeurs de la circonscription, dans une même enveloppe fermée qui sera acheminée en franchise, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste (...)" ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté qu'une proportion importante des enveloppes adressées par la commission de propagande aux électeurs du Chesnay avant le premier tour des élections municipales de juin 1995 ne contenaient pas le bulletin de vote et la circulaire de la liste "Le Chesnay Autrement" conduite par M. CAPELLE ;

Considérant que, alors même que le requérant et ses colistiers ont procédé eux-mêmes dans la soirée du 9 juin 1995 à la distribution de leurs documents électoraux et d'un tract par lequel ils soulignaient la défaillance des responsables de la distribution officielle, l'atteinte grave ainsi portée à l'égalité des moyens d'expression entre les candidats a pu avoir pour effet, eu égard au faible écart de voix séparant les listes conduites l'une, par M. CAPELLE, l'autre par M. Gillis, entre lesquelles existait un accord de désistement réciproque, de modifier l'ordre de classement respectif de ces listes à l'issue du premier tour, et, par suite, la détermination de celle d'entre elles qui se maintiendrait au second ; que, dès lors, l'irrégularité dénoncée par le requérant a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'élection à laquelle il a été procédé le 18 juin 1995 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. CAPELLE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa protestation ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du 5 décembre 1995 du tribunal administratif de Versailles et les opérations électorales qui se sont déroulées les 11 et 18 juin 1995 en vue de la désignation des membres du conseil municipal du Chesnay (Yvelines) sont annulés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Philippe CAPELLE, à M. Philippe Brillault, à M. Bernard Gillis et au ministre de l'intérieur.